

et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice ou qui n'ont pas encore subi leur châtement,

1. *Demande instamment* à tous les Etats d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, en vue de la prévention, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et en vue du châtement de tous les individus coupables de tels crimes, notamment par leur extradition dans les pays où ils ont commis ces crimes;

2. *Demande en outre instamment* à tous les Etats de coopérer, en particulier pour ce qui est du rassemblement et des échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de le faire aussitôt que possible;

4. *Affirme* que le refus de la part d'un Etat de coopérer en vue de l'arrestation, de l'extradition, du jugement et du châtement d'individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2841 (XXVI). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2062 (XX) du 16 décembre 1965, 2333 (XXII) du 18 décembre 1967, 2437 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2595 (XXIV) du 16 décembre 1969, relatives à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, concernant la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que de la résolution 1238 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, concernant la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

Prenant note en outre des avis exprimés au cours de la discussion générale sur cette question ainsi que des

projets de résolution déposés à la Troisième Commission pendant la session en cours²⁴,

Considérant que le temps a manqué pendant sa vingt-sixième session pour achever l'examen de cette question,

1. *Décide* d'examiner cette question au cours de sa vingt-huitième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, la documentation relative à l'étude de cette question.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2842 (XXVI). Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2599 (XXIV) du 16 décembre 1969 et sa décision du 15 décembre 1970, par lesquelles elle a décidé d'examiner en priorité la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant acte avec satisfaction du rapport préliminaire du Secrétaire général²⁵, qui passe en revue les principaux problèmes socio-économiques des personnes âgées et des vieillards et les répercussions que les progrès techniques et scientifiques ont sur leur bien-être,

Ayant présents à l'esprit les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui met l'accent sur le devoir de protéger les droits et d'assurer le bien-être des personnes âgées,

Tenant compte de ce que, d'après les projections démographiques et l'évolution sociale anticipée, la situation des personnes âgées et des vieillards dans la société s'aggravera probablement dans un grand nombre de pays industrialisés ainsi que dans un grand nombre de pays en voie de développement si l'on ne prend pas des mesures appropriées pour répondre à leurs besoins et leur donner la possibilité de participer à la vie nationale et de contribuer au développement de leur communauté,

Considérant que l'interaction des facteurs sociaux, culturels, économiques et techniques qui affectent les personnes âgées et les vieillards appelle l'application, à l'échelon national, de politiques intégrées et de programmes appropriés,

Notant que le Secrétaire général mène actuellement, avec le concours de plusieurs pays, une étude préliminaire plurinationale en vue d'analyser l'évolution du rôle socio-économique et de la situation des personnes âgées,

Considérant qu'il importe que les personnes âgées et les vieillards soient informés du fait que l'Organisation des Nations Unies s'intéresse à leur bien-être et à leurs besoins et s'en préoccupe,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude de l'évolution du rôle socio-économique et culturel et de la situation des personnes âgées dans les pays parvenus à des niveaux différents de développement et

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/8594, par. 5 et 6.

²⁵ A/8364.